

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 13 septembre 2013

En cause Giovanni PALMIERI c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Giovanni Palmieri, est un ressortissant italien qui travaille pour l'Organisation en tant qu'agent avec un contrat à durée indéterminée. Actuellement, il est mis à la disposition du Comité du Personnel. En sa qualité de délégué du Conseil de l'Europe au Comité des représentants du personnel des Organisations coordonnées, le réclamant assure également la présidence dudit Comité.

2. En décembre 2013, le réclamant atteindra l'âge à laquelle les agents cessent d'exercer leurs fonctions sauf si, sur la base de règles récemment introduites dans l'Organisation, une décision de maintien en service au-delà de la limite d'âge est prise.

3. La matière est régie par les articles 24 et 24 *bis* du Statut du Personnel. Par sa résolution CM/Res(2012)47 du 12 décembre 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a modifié l'article 24 et introduit l'article 24 *bis*. Désormais, ces dispositions permettent, sous certaines conditions, au Secrétaire Général de garder en service jusqu'à l'âge de 67 ans, les agents qui ont atteint l'âge de 65 ans.

Dans leur version applicable au cas d'espèce, ces dispositions se lisent comme suit :

Article 24 – Limite d'âge

« 1. Les agents qui atteignent l'âge de 65 ans cessent d'exercer leurs fonctions.

2. Par voie d'exception, le/la Secrétaire Général/e peut, au cas par cas et dans le seul intérêt de l'Organisation, demander à un/e agent/e de rester en service au-delà de l'âge de 65 ans, aux conditions prévues par l'article 24 bis du Statut du personnel. »

Article 24 bis – Service au-delà de la limite d'âge

« 1. Les agents qui satisfont aux conditions d'aptitude physique requises de l'emploi peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en service, au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.

2. En ce qui concerne les conditions d'emploi et de rémunération, les agents concernés sont traités comme s'ils n'avaient pas atteint la limite d'âge pour le départ à la retraite. En particulier, les agents concernés

conservent le droit aux avancements d'échelon, indemnités et allocations dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas atteint l'âge limite. Ils bénéficient également des droits à congés ou de travail à temps partiel dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent néanmoins pas bénéficier de congés sans traitement ni postuler à des mutations ou des promotions.

3. Les agents maintenus en service au-delà de l'âge limite n'acquièrent pas de droits à pension supplémentaires passé cet âge. Aucune cotisation n'est prélevée au titre des régimes de pension de l'Organisation. Cette dernière ne cotise par ailleurs à aucun autre régime de pension au bénéfice des agents concernés. Les prestations de pension ne sont versées qu'à partir de la cessation définitive des fonctions. Les prestations de pension – pension de retraite, pension de réversion ou d'orphelin ou indemnité de départ – et les allocations familiales auxquelles a droit le bénéficiaire d'une pension sont calculées par référence à la situation professionnelle de l'agent/e – par exemple son grade, son échelon et son ancienneté – à la date à laquelle l'agent/e concerné/e a atteint la limite d'âge et à sa situation de famille à la date de son départ.

4. La couverture médicale est maintenue.

5. L'absence pour raisons de santé sur une période de plus de 90 jours constitue un motif de résiliation sans préavis du contrat et entraîne la liquidation immédiate des prestations de pension.

6. Les agents maintenus en service au-delà de l'âge limite ne sont éligibles ni à une pension d'invalidité, ni au paiement d'une indemnité de perte d'emploi, ni à des mesures de cessation de fonctions.

7. La procédure est fixée par le/la Secrétaire Général/e dans un arrêté. »

4. Le 7 juin 2013, le personnel du Conseil de l'Europe a élu son nouveau Comité du Personnel. Le réclamant qui était le président du Comité sortant et, à ce titre, mis à la disposition du Comité du Personnel, a été réélu avec le plus important nombre de voix.

5. Le 21 juin 2013, le nouveau Comité du Personnel a élu le réclamant à la présidence avec 20 voix sur 29. Le réclamant fait remarquer que c'est la première fois au cours des dernières trente années qu'un président sortant a été réélu pour un deuxième mandat consécutif.

6. Le réclamant indique que le 24 juin 2013, il a rencontré la Secrétaire Générale adjointe pour lui faire part de son intention de demander au Secrétaire Général de proroger son engagement en tant qu'agent au-delà de ses 65 ans en application de l'article 24 *bis*, paragraphe 2, précité.

7. Le 25 juin 2013, le réclamant adressa au Secrétaire Général une demande de renouvellement de son détachement auprès du Comité du Personnel jusqu'au 30 juin 2015. Le réclamant précise que cette note soulevait implicitement la question du prolongement de son contrat au-delà de ses 65 ans.

8. Le réclamant indique que le 11 juillet 2013 il eut un second entretien avec la Secrétaire Générale Adjointe qui, en cette circonstance, lui fit part de ce que le Secrétaire Général s'orientait à répondre par la négative à son souhait pour des motifs autres que budgétaires. Aux dires de la Secrétaire Générale Adjointe, le réclamant devait s'attendre à recevoir une note écrite vers fin août.

9. Le 12 juillet 2013, le Secrétaire Général adressa une note au réclamant pour lui confirmer qu'il serait détaché au Comité du Personnel jusqu'au 31 décembre 2013, date de sa retraite de l'Organisation. Il ajouta (version originale) :

« As regards your request that your employment be continued beyond your current retirement date, I have carefully considered this request. Having regard to the fact that the Staff Committee may appoint another chairperson from among its members, all of whom have been given a mandate to serve as staff

representatives during the recent elections – as indeed the Staff Committee has done in previous cases where a Chair or Vice-Chair has not been in a position to continue in these roles for various reason – I do not consider that the circumstances in hand warrant an exceptional decision on my part to prolong your contract beyond the usual retirement age. I nonetheless thank you for your willingness to continue to serve the Organization in this way ».

10. Le 10 août 2013, le réclamant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Il demanda au Secrétaire Général de bien vouloir reconsidérer la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2013.

11. Par une requête déposée le 29 août 2013, le réclamant saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution en application de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Il demanda au Président d'accorder le sursis à exécution de la décision administrative du 12 juillet 2013.

12. Le 3 septembre 2013, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

13. Le 6 septembre 2013, le réclamant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

14. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

15. Le réclamant a introduit sa requête de sursis afin que le Président accorde un sursis à exécution de la décision administrative du 12 juillet 2013.

16. Pour motiver sa requête de sursis, le réclamant estime que la simple mise en exécution de la décision contestée risquerait de lui causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

17. Selon lui, pareille mise en exécution rendrait à jamais impossible la *restitutio in integrum*. Il indique que sa cessation de services aurait pour conséquence que, à compter du 1^{er} janvier 2014, il ne pourrait plus siéger au Comité du Personnel et serait *ipso facto* déchu de sa présidence. Il rappelle que le Règlement concernant la composition et l'élection du Comité du Personnel stipule à son article 3, paragraphe 3, que « le mandat de membre du Comité expire (...) en cas de cessation de services ».

Le réclamant ajoute que n'étant plus membre du Comité du Personnel, il ne pourrait plus être délégué du Conseil de l'Europe au Comité des représentants du personnel des Organisations coordonnées et, en application de son Règlement intérieur, il serait déchu également de sa présidence de ce Comité, présidence qu'il exerce depuis 1994 sans interruption.

Selon lui, ces considérations visent à démontrer que le sursis demandé est nécessaire pour éviter un préjudice grave et irréparable. En effet, « l'exécution de l'acte litigieux rendrait dépourvue de tout effet la réclamation administrative » (cf. Ordonnance du Président du 8 janvier 1992 en cause Cannizzaro c. Secrétaire Général, par 10) et la *restitutio in integrum* serait juridiquement impossible.

Le réclamant s'abstient d'argumenter quant au fond de sa réclamation administrative en étant conscient que la requête visant à l'octroi d'un sursis à exécution ne prévoit aucunement l'analyse par le Président du Tribunal d'arguments se rattachant au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant.

18. De son côté, le Secrétaire Général soutient que la requête de sursis ne serait pas fondée.

Il rappelle d'emblée que le pouvoir qu'a le Secrétaire Général de maintenir en service un agent au-delà de la limite d'âge statutaire est défini à l'article 24 du Statut du Personnel. Or, cette disposition fait clairement ressortir que toute décision d'accorder à un agent une prolongation de son engagement au-delà de 65 ans relève du pouvoir d'appréciation du Secrétaire Général. Cette décision doit être prise à titre exceptionnel, dans le seul intérêt de l'Organisation.

Quant au bien-fondé de la requête de sursis, le Secrétaire Général constate que le réclamant n'établit pas, dans son chef, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal Administratif, « il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, et non au Secrétaire Général de fournir la preuve du contraire ». Or, le réclamant ne prouverait en rien son allégation selon laquelle il risquerait de subir un quelconque préjudice.

Bien au contraire, toujours pour le Secrétaire Général, il y a lieu de relever que le réclamant ne peut se prévaloir d'un grave préjudice difficilement réparable, en ce qu'il a toujours été informé que la limite d'âge statutaire est fixée à 65 ans. La date de départ à la retraite du réclamant, qui est fixée au 31 décembre 2013, découle de la limite d'âge normale fixée par le Statut du Personnel et ceci n'est aucunement de nature à lui porter préjudice.

En demandant la prolongation de son engagement au-delà du 31 décembre 2013, le réclamant était conscient que celle-ci ne serait accordée que si sa situation nécessitait, selon l'appréciation faite par le Secrétaire Général, une décision exceptionnelle justifiée par le seul intérêt de l'Organisation. Le caractère à la fois discrétionnaire et exceptionnel d'une telle décision ne saurait dès lors en justifier la suspension.

Puisque le réclamant invoque l'impossibilité d'obtenir la *restitutio in integrum* si, par extraordinaire, le Tribunal devait lui donner gain de cause à l'issue d'un recours éventuel. Or, il importe de préciser que la *restitutio in integrum* n'est qu'une des différentes modalités de réparation possibles. Parmi celles-ci figure également l'indemnisation qui constitue la forme la plus courante de réparation.

Pour le Secrétaire Général, en l'espèce, le préjudice dont pourrait se prévaloir le réclamant ne saurait être d'une nature telle qu'il ne puisse être réparé par la voie d'une indemnisation compensant les dommages subis.

Pour lui, il résulte de ces éléments que la situation du réclamant serait dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par le réclamant, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure contentieuse visant à contester la décision prise par le Secrétaire Général, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de ne pas prolonger l'engagement du réclamant au-delà de la date normale de son départ à la retraite.

Le Secrétaire Général rappelle que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Le Secrétaire Général estime donc que, pour les raisons qu'il a exposées, le réclamant ne peut pas se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Enfin, le Secrétaire Général souhaite lui aussi rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président du Tribunal Administratif de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par le réclamant en tant que mal fondée.

19. Dans ses observations en réplique, le réclamant évoque trois points : la possibilité qu'un acte discrétionnaire fasse l'objet d'un sursis à exécution, l'existence d'un préjudice dans son chef et, enfin, le caractère grave et difficilement réparable du préjudice.

20. Au sujet du premier argument, il réfute l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle le Président ne serait pas habilité à décider la suspension d'un acte discrétionnaire, affirmation qui serait démentie par les textes applicables et la jurisprudence du Tribunal. En effet, l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel ne parle que d'« acte contesté » ce qui peut être un acte à compétence liée ou un acte discrétionnaire. Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence du Tribunal ne corroborerait point la thèse du Secrétaire Général. A titre d'exemple, le réclamant cite l'Ordonnance du Président du 26 novembre 1984 en cause Koenig où l'acte dont le Président a ordonné le sursis à exécution était un acte discrétionnaire (octroi d'un congé pour convenance personnelle).

21. Au sujet de l'existence d'un préjudice dans son chef, le réclamant rappelle qu'il a demandé à pouvoir bénéficier de l'article 24 *bis* du Statut du Personnel. Or le refus qui lui a été opposé lui porterait sans conteste préjudice. Pour lui, le préjudice s'apprécie en droit par référence à la situation juridique telle qu'elle existe au moment de l'acte contesté et non pas par référence à une situation juridique préexistante, comme la thèse soutenue par le Secrétaire Général l'implique. Ainsi, le préjudice serait établi dans son chef puisqu'au moment où le Secrétaire Général a pris la décision attaquée il avait le pouvoir de prolonger son contrat au-delà de ses 65 ans. La circonstance que jusqu'au 31 décembre 2012 le Secrétaire Général n'était pas titulaire de ce pouvoir serait en soi inopérante.

22. En ce qui concerne le caractère grave et difficilement réparable du préjudice, le réclamant relève que le Secrétaire Général lui donne acte implicitement de l'impossibilité d'obtenir la *restitutio in integrum* si le Tribunal devait lui donner gain de cause à l'issue d'une éventuelle procédure contentieuse. Il note cependant que cette impossibilité matérielle et juridique (au 1^{er} janvier 2014, le requérant perdrait à jamais son statut de membre du Comité du Personnel et, par ricochet, de président du Comité du Personnel et du Comité des représentants du personnel) ne revêt aucune importance aux yeux du Secrétaire Général, selon lequel le préjudice « dont pourrait se prévaloir le réclamant » pourrait être réparé par la voie d'une indemnisation compensant le dommage subi. A cet égard, le Secrétaire Général ajoute que l'indemnisation « constitue la forme la plus courante de réparation ».

Cependant, toujours pour le réclamant, il faudrait tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce ainsi que de la jurisprudence internationale en général, et du Tribunal en particulier.

Parmi les circonstances, le réclamant prend en compte la nature morale du préjudice lié aux conséquences négatives qui entraînerait, au 1^{er} janvier 2014, l'exécution de l'acte contesté, à savoir sa déchéance de sa double présidence du Comité du Personnel du Conseil de l'Europe et du Comité des représentants du personnel des Organisations coordonnées.

Quant à la jurisprudence internationale, le réclamant note que l'annulation de l'acte attaqué est, dans la très grande majorité des cas qui sont soumis aux juridictions internationales, suffisante pour rétablir la situation de fait et de droit précédente à l'adoption de l'acte. L'indemnisation ne joue qu'un rôle complémentaire, voire secondaire, en ce qu'elle efface certains effets négatifs de l'acte. Par ailleurs la circonstance que le préjudice dont le requérant se plaint est d'ordre moral et non pas financier, revêt dans ce contexte une importance primordiale.

Le réclamant rappelle ensuite la jurisprudence du Tribunal sur l'existence d'effets « difficilement réversibles » a été considérée par le Tribunal comme constitutive de la preuve d'un « préjudice difficilement réparable, au sens de l'art.59 §9 du Statut des Agents » (cf. Ordonnance du Président suppléant du 26 octobre 1993 en cause Ferriozzi-Klejsen, §15).

Par ailleurs, si la thèse du Secrétaire Général avait été acceptée par les Présidents du Tribunal dans le passé, ils n'auraient jamais accordé de sursis à exécution : en effet dans tous les cas, sans exception, une indemnisation pécuniaire demeurerait possible en tant qu'*extrema ratio*. Cette considération confirme, si besoin en était, le caractère fallacieux de la thèse du Secrétaire Général.

Le réclamant rappelle également la lettre et l'esprit de l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel qui prévoit que seul le Tribunal est habilité à décider, sur proposition motivée du Secrétaire Général, s'il y a lieu de remplacer l'exécution d'une sentence d'annulation par une indemnité compensatoire, dont le Tribunal fixerait le montant. La teneur de cette disposition – qui n'est bien évidemment pas applicable en tant que telle au cas d'espèce – permet toutefois d'apprécier le caractère non interchangeable, aux yeux du législateur, de la *restitutio in integrum* par rapport au versement d'une indemnité. C'est pourtant ce caractère interchangeable que le Secrétaire Général essaye subrepticement de faire valoir dans ses Observations. Le requérant s'élève contre cette tentative et considère que la

production par l'acte contesté de conséquences irréversibles constitue la meilleure preuve de l'existence dans son chef d'un préjudice grave et difficilement réparable.

23. Le réclamant persiste avec confiance dans les conclusions de sa requête.

24. Le Président rappelle que, comme il a été remémoré par les parties, il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par le réclamant dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

25. Au sujet du bien-fondé de la requête, le Président note que l'acte contesté par le réclamant est la décision du Secrétaire General de ne pas accepter sa demande de le maintenir en service au-delà de l'âge de 65. Or, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général dans ses observations, le caractère « discrétionnaire et exceptionnel » d'une décision de maintien en service ne saurait constituer un motif pour ne pas ordonner le sursis à exécution d'une décision de rejet d'une telle demande si, bien entendu, les conditions requises par l'article, 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel sont remplies.

26. En ce qui concerne, l'existence de ces conditions, et plus particulièrement l'existence d'un préjudice, le Président convient avec le réclamant que celui-ci peut prétendre de subir un préjudice à partir du moment où il a demandé – quoique de manière implicite – son maintien en service au-delà de l'âge de 65 ans.

27. Quant au caractère grave et difficilement réparable du préjudice le Président note ce qui suit.

28. Le réclamant évoque les conséquences négatives que la décision entrainerait à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que la nature morale du préjudice.

29. Au sujet des conséquences négatives, il se réfère à la cessation comme membre du Comité du Personnel (avec la perte conséquente de la présidence) en application de l'article 3, paragraphe 3, du Règlement concernant la composition et l'élection du Comité du Personnel et à la perte des fonctions de délégué du Conseil de l'Europe au Comité des représentants du personnel des Organisations coordonnées (avec ici aussi déchéance de la présidence).

30. En ce qui concerne cette seconde conséquence négative, le Président note d'emblée qu'il n'y a pas de trace de cette déchéance automatique dans les textes soumis au Tribunal. En effet, l'article 2 des Statuts du Comité des représentants du personnel des Organisations coordonnées indique que ce Comité est « composé des délégués désignés par les organes statutaires représentant le personnel » des Organisations Coordonnées, et l'article 3 précise seulement que les organes statutaires représentant les personnels des Organisations Coordonnées désignent chacun un délégué qui peut se faire assister de délégués suppléants ou de conseillers de son choix, sans qu'il soit précisé que toutes ces personnes doivent être impérativement membres d'un comité du personnel ou agents d'une Organisation.

31. Quant aux deux conséquences négatives dans leur ensemble, le Président note qu'il appartient aux deux organes représentatifs des personnels de prendre en considération la situation atypique – et certainement pas prise en considération par les textes régissant leur

fonctionnement – dans laquelle se trouvera le requérant à compter du 1^{er} janvier 2014 si le contentieux entre le réclamant et son employeur perdure et ce contentieux n'est pas résolu avant cette date. Or, à la connaissance du Président, aucune décision n'a été prise par ces deux organes représentatifs des personnels quant au caractère définitif d'une éventuelle cessation du mandat et de la délégation du réclamant.

32. En conclusion, il n'est pas possible de considérer comme définitives les conséquences en question et les qualifier d'irréversibles. De surcroît, à la connaissance du Président, le Comité du Personnel n'a entrepris aucune action pour solliciter, en application de l'article 24, paragraphe 2, du Statut du Personnel, le maintien en service de son Président jusqu'à la fin du mandat, ou à tout le moins, de ce contentieux.

33. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'heure actuelle que le réclamant risque pour cette raison de subir un préjudice difficilement réparable.

34. Enfin, le Président rappelle que le délai dont dispose le Secrétaire Général pour statuer sur la réclamation administrative vient d'expirer et si le réclamant n'a pas obtenu gain de cause, il peut introduire avec sollicitude un recours qui, instruit avec une procédure rapide, pourrait être tranché avant le 1^{er} janvier 2014. De surcroît, l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel, prévoit que « [p]endant l'examen du recours, le Secrétaire Général (...) éviter[a] de prendre à l'égard du requérant (...) toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché ».

35. En ce qui concerne la circonstance de l'espèce visant la nature morale du préjudice, le Président, rappelle que, par le passé, il a été tenu compte dans le cas d'un contentieux visant la cessation du service de cet aspect pour en ordonner le sursis mais il s'agissait d'un sursis à caractère disciplinaire qui permettait au Président de se trouver en présence d'éléments spécifiques qui commandaient d'accorder le sursis demandé (cf. Ordonnance du Président du 27 août 1998, paragraphe 17, recours n° 249/2008 en cause Bouillon (IV)). En l'espèce, le Président n'estime pas se trouver en présence d'éléments spécifiques qui justifieraient de prendre en considération le tort moral pour accorder le sursis demandé.

36. Le Président constate que les différents arguments avancés par le réclamant ne sont pas de nature à prouver à l'heure actuelle que l'exécution de l'acte contesté serait susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable.

37. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. Puisque tel n'est le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par M. Palmieri est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 13 septembre 2013.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Christos ROZAKIS